ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,

Portant nouueau & dernier delay pour l'expoſition & conuertiſſement des Eſpeces d'or & d'argent legeres au marc: Aprés lequel leſdites Eſpeces demeureront décriées de tout cours & miſe.

26. VI. 1647

Regiſtré en la Cour des Monnoyes le 27. iour de Iuin 1647.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Reyne Regente & de la Cour des Monnoyes.

M. DC. XLVII.
Auec Priuilege de ſa Maieſté.



EXTRAICT DES REGISTRES *du Conſeil d'Eſtat.*

SVR ce qui a eſté repreſẽtéau Roy en ſon Conſeil, que pendant les derniers delais & prolongations qui ont eſté données pour le conuertiſſement des Eſpeces d'or & d'argent legeres, l'on auroit pû faire le conuertiſſement de ce qui en reſtoit à con-

uertir, ſi les particuliers qui ont leſdites Eſpeces les auoient portées és hoſtels des Monnoyes pour y eſtre conuerties: Ce que n'ayant fait pour quelques intereſts particuliers, il eſt encore neceſſaire de dõner vn nouueau delay de ſix mois, pour paracheuer le conuertiſſement de ce qu'il en reſte dans ce Royaume; & d'enioindre de les porter dans leſdites Monnoyes pendant ledit delay, à peine de confiſcation aprés iceluy expiré:

Et de donner auſſi vn pareil delay de ſix mois pour l'expoſition des Eſpeces d'argent de France de poids auec le remede des grains, afin de faciliter le commerce. Ouy le rapport du ſieur de Mauroy, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Intendant des Finances: SA MAIESTÉ EN SON CONSEIL a accordé vn nouueau delay pour le conuertiſſement & expoſition des Eſpeces d'or & d'argent legeres au marc iuſques au dernier Decembre prochain

pour dernier delay. Pendant lequel temps ſadite Maieſté veut & entend que leſdites Eſpeces d'or & d'argent legeres ſoient portées tant en ſa Monnoye du Moulin établie aux Galleries du Louure, que dans les autres Monnoyes de ce Royaume, pour y eſtre conuerties & la valeur renduë comme il eſt accouſtumé. Et à faute de porter leſdites Eſpeces d'or & d'argent legeres eſdites Mõnoyes, dans le dernier Decembre prochain; Veut ſadi-

te Maieſté que leſdites Eſpeces demeurent décriées de tout cours & miſe ; & que ceux qui ſe trouueront ſaiſis deſdites Eſpeces legeres , ſoient punis comme billōneurs, & leſdites Eſpeces confiſquées au profit de ſa Maieſté , dont le tiers de la confiſcation appartiēdra au denonciateur : Et que pour les autres Eſpeces d'argent de France de poids auec le remede des grains,accordé par la Declaration de ſa Maieſté, regiſtrée en la Cour des

Monnoyes le 30. Octobre 1640. ayent cours ainsi qu'elles ont à present. Faisant sadite Maiesté de nouueau tres-expresses defenses à toutes personnes de refuser les Quarts-d'escus tant vieux que nouueaux du poids de sept den. douze grains trebuchans pour vingt vn sols, à peine de cinq cens liures d'amēde pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde. Ordonne sadite Maiesté à sa Cour des Monnoyes, de tenir la

main à l'execution du present Arrest. Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le vingt sixiéme iour de Iuin mil six cens quarante-sept.

Signé, DE BORDEAVX.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes, Salut: Par l'Arrest dont l'extraict est cy-attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, nous auons accordé vn nouueau delay pour le conuertissement & exposition des Especes d'or & d'argent legeres au marc, iusques au dernier Decembre prochain pour dernier delay, & ordonné que pendant ledit temps lesdites Especes d'or & d'argent legeres seront portées tant en nostre Monnoye du moulin,

eſtablie aux Galleries du Louure, que dans les autres Mõnoyes de ce Royaume, pour y eſtre conuerties, & la valeur renduë comme il eſt accouſtumé; Et à faute de ce faire que leſdites Eſpeces demeurent décriées de tout cours & miſe; & que ceux qui ſe trouueront ſaiſis deſdites Eſpeces legeres ſoient punis comme billonneurs, & leſdites Eſpeces confiſquées à noſtre profit, dont le tiers de la confiſcation appartiendra au denonciateur : Et pour les autres Eſpeces d'argent de France de poids auec le remede des grains, accordé par noſtre Declaration regiſtrée au Greffe de noſtredite Cour le 30. Octobre 1640. qu'elles ayent cours ainſi qu'à preſent. A CES CAVSES Nous vous mandons & ordonnons de faire regiſtrer ledit Arreſt, & tenir la main à l'execution d'iceluy : Commandons à noſtre Huiſſier ou Sergent premier ſur ce requis, de faire pour ce toutes ſignifications, publications, defenſes ſur les peines y contenuës, & autres actes & exploits neceſſaires ſans autre permiſſion. Et ſera adiouſté foy comme aux originaux, aux copies dudit Arreſt & des

presentes collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires : CAR tel est nostre plaisir. Donné à Paris le vingt sixiéme iour de Iuin, l'an de grace 1647. & de nostre regne le cinquiéme. Signé, Par le Roy en son Conseil, DE BORDEAVX.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

VEV par la Cour l'Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du vingt-sixième des presens mois & an, & Commission sur iceluy adressante à ladite Cour, signé, Par le Roy en son Conseil, DE BORDEAVX, *& seellé de cire iaune du grand sceau sur simple queuë : Par lequel Arrest sa Maiesté pour les causes y contenuës, a accordé vn nouueau delay pour le conuertissement &*

exposition des Especes d'or & d'argent legeres au marc, iusques au dernier Decembre prochain pour dernier delay: pendant lequel temps sadite Maiesté veut & entend, que lesdites Especes d'or & d'argent legeres soient apportées tant en sa Monnoye du moulin establie aux Galleries du Louure, que dans les autres Monnoyes de ce Royaume, pour y estre conuerties, & la valeur renduë, comme il est accoustumé; & à faute de porter lesdites Especes d'or & d'argent legeres esdites Monnoyes dans ledit dernier Decembre prochain, veut sadite Maiesté que lesdites Especes demeurent décriées de tout cours & mise; & que ceux qui se trouueront saisis des-

dites Especes legeres soient punis comme billonneurs, & lesdites Especes confisquées au profit de sa Maiesté, dont le tiers de la confiscation appartienda au denonciateur. Et que pour les autres Especes d'argent de France de poids auec le remede des grains accordé par la Declaration de sa Maiesté registrée en la Cour des Monnoyes le trentiéme Octobre mil six cens quarante, ayent cours ainsi qu'elles ont à present. Faisant sadite Maiesté de nouueau tres-expresses defenses à toutes personnes de refuser les Quarts-d'escus tant vieux que nouueaux du poids de sept deniers douze grains trebuchans pour vingt-vn sols, à peine de cinq cens liures d'amende pour la

premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde. Et ordonne sadite Maiesté à sa Cour des Monnoyes, de tenir la main à l'execution dudit Arrest. Ouy & ce requerant le Procureur general: LA COVR *a ordonné & ordonne, que ledit Arrest & Commißion seront registrez és registres d'icelle, pour estre executez selon leur forme & teneur, & à cette fin publiez par les carrefours & lieux publics & accoustumez de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris; & qu'à la diligence du Procureur general ou de ses Substituts, copies collationnées par le Greffier de ladite Cour dudit Arrest & Commission seront enuoyées au premier des Presidens & Conseillers trou-*

uez sur les lieux, & en leur absence aux Generaux Prouinciaux, & Gardes des Monnoyes de ce Royaume, & pour l'absence desdits Officiers aux Baillifs, Seneschaux, & Iuges Royaux des villes & lieux de ce Royaume, pour les faire publier & executer selon leur forme & teneur. Et ce faisant, que les Especes d'argent de France de poids sans le remede & auec le remede des grains auront cours comme cydeuant, & suiuant la Declaration de sa Maiesté enregistree en cette Cour le trentiesme Octobre mil six cens quarante. Et neantmoins sera sa Maiesté suppliée d'abreger le delay porté par ledit Arrest, attendu qu'il y a à present suffisante quantité d'Especes

de poids d'or & d'argent fabriquées, pour la facilité du cõmerce, & pour les difficultez & diuers abus qui se commettent iournellement en l'exposition desdites Especes au marc. Fait en la Cour des Monnoyes le 27. iour de Iuin 1647. Signé, DELAISTRE.

L'*An mil six cens quarante-sept, le Lundy premier iour de Iuillet, l'Arrest du Conseil d'Estat cy-dessus, portant nouueau delay pour l'exposition & conuertissemẽt des Especes d'or & d'argent legeres au marc, &c. a esté leu & publié à son de Trompe & cry public par les carrefours & autres lieux tant ordinaires qu'extraordinaires de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, en la presence de nous Iean Gerin premier Huissier en ladite Cour, Iacques Blondel & Michel Rebours Huissiers en icelle : par Iean Iossier Iuré Crieur en ladite Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné de trois Trompettes, commis des trois Iurez Trompettes du Roy, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance.* Signé, GERIN, BLONDEL, & REBOVRS.

Collationné aux Originaux par moy Conseiller, Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de ses Finances, & Greffier en chef de la Cour des Monnoyes.